

GE

VD

FR

VS

NE

Case postale 81 1701 Fribourg

<http://www.astech-suisse.ch>

E-mail : astech-fr@freesurf.ch

Association des Techniciens en Chauffage, Climatisation et Froid

FRIBOURG

STATUTS

Version A du 29 mars 1995

Version B du 29 mars 2001

Version C du 1 avril 2004

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Nom « L'ASTECH » GENEVE fondée le 21 décembre 1973, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. En vue d'une extension en Suisse romande, l'ASTECH FRIBOURG, fondée le 8 juin 1982, est également une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Buts Ses buts sont :

- a) Contribuer au développement scientifique et technique des industries de chauffage et de ventilation, de conditionnement de l'air, ainsi que de leurs branches annexes.
- b) Assurer le perfectionnement de l'instruction technique de ses adhérents.
- c) Entretenir des relations amicales entre ses adhérents, de leur venir en aide en recherchant et en leur faisant connaître les situations et emplois auxquels ils peuvent aspirer, et éventuellement en leur procurant des secours dans la limite de ses possibilités.

L'Association observera une neutralité absolue dans les questions d'ordre politique ou confessionnel.

Art. 3

Le siège de l'Association régionale Fribourgeoise est à Fribourg.

Art. 4

Durée Sa durée est illimitée

Art. 5

Représentation L'ASTECH régionale Fribourg n'est valablement engagée que par la signature collective du Président ou du Vice-Président, et du Secrétaire ou du Trésorier.

CHAPITRE DEUXIEME

LES MEMBRES

Art. 6

Membres L'Association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres fondateurs
- 3) Membres honoraires
- 4) Membres actifs
- 5) Membres collectifs

Obligations Générales Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et à travailler à la bonne marche de l'Association.

Art. 7

Membres d'honneur Tout membre qui, par sa position sociale ou financière aura été utile à l'Association et aura fait preuve d'intérêt à son égard, pourra être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Président d'honneur Un membre peut être nommé Président d'honneur par l'Assemblée générale s'il a rempli les fonctions de Président et s'il s'est acquis dans cette fonction des mérites spéciaux.

Ces nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Les Présidents d'honneurs et les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs, sans avoir toutes les obligations. Ils sont notamment libérés de toute cotisation.

Art. 8

Membres fondateurs Sont considérés comme Membres Fondateurs, toutes les personnes convoquées par le Comité présentes et inscrites lors de l'assemblée constitutive, au cours de laquelle elles ont approuvé les statuts.

Art. 9

Membres honoraires Le titre de membre honoraire peut être décerné, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale à toute personne - membre ou non - à laquelle l'association veut témoigner de sa reconnaissance pour les services rendus. Ces nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Les membres élevés au titre de Membre honoraire jouissent de tous les droits des membres actifs, sans en avoir toutes les obligations.

Les non-membres qui ont été nommés Membres honoraires de l'Association, n'ont ni droits ni obligations envers l'Association. En revanche, ils ont libre accès et voix consultatives aux Assemblée.

Art. 10

Membres actifs

Pour être admis membre actif de l'Association, il faut :

- a) Exercer une activité professionnelle du type technique ou commercial relevant du domaine du chauffage, de la ventilation, de la climatisation ou du froid;
- b) Etre titulaire d'un diplôme technique (Ingénieur ETS ou supérieur, Maîtrise fédérale ou CFC de projeteur en technique du bâtiment) dans l'une des branches citées sous lettre a) ci-dessus ou avoir au moins 3 ans d'expérience dans l'une des activités professionnelles citées sous lettre a) ci-dessus.
- c) Remplir les conditions prévues dans le formulaire de demande d'admission à l'Association.

Toute candidature ne remplissant pas les conditions a), b) et c), mais pouvant justifier d'une formation ou d'une activité d'une certaine durée ayant trait aux professions sus-mentionnées ou à leurs branches annexes, sera étudiée par le Comité.

Art. 11

Membres collectifs

En dérogation de l'art. 11, pourront être admis comme membres collectifs, toute association, société, groupement remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) Etre chargé de la formation professionnelle.
- b) S'occuper des recherches, développement, diffusion de techniques, normalisation.
- c) Réunir ses membres en association technique.

Ces membres devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Exercer des activités relevant du domaine du chauffage, de la ventilation, de la climatisation ou du froid, ou d'une branche annexe.
- 2) Exercer ses activités sans but lucratif et sans engagement politique.

Les membres collectifs auront les mêmes droits et obligations que les membres actifs. En cas de vote, chaque société admise comme membre collectif aura droit à une seule voix

Chaque membre collectif ne pourra être représenté au maximum que par 3 membres de son Comité directeur

Art. 12

Admissions

Toutes demande d'admission devra être soumise à l'approbation du Comité qui devra donner un préavis favorable de l'ensemble du Comité moins une voix.

Lorsque le candidat aura été accepté par le Comité, son admission définitive devra encore être ratifiée à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée Générale annuelle. Pendant ce temps, il sera admis à toutes les activités de l'Association, et sera astreint au paiement des cotisations depuis le trimestre suivant son acceptation par le Comité.

En cas de refus lors de l'Assemblée Générale, les cotisations payées par le candidat non accepté ne seront pas remboursées.

Art. 13

Démissions

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité en stipulant le motif et en observant un délai de congé de trois mois. Ses devoirs et droits de membre sont maintenus durant ce

laps de temps.

Art. 14

Radiations Tout membre peut être radié par le Comité en cas de non accomplissement de ses obligations financières envers l'Association. La radiation peut être prononcée si, 3 mois après l'échéance de ses cotisations et après avoir été invité vainement par lettre recommandée, le membre ne s'est pas acquitté de son dû.

Exclusions Sur proposition du Comité, tout membre peut être exclu de l'Association par l'Assemblée Générale, votant à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'Association.

L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif au membre exclu

CHAPITRE TROISIEME

ORGANISATION

Art. 15

Organes Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes
- d) Les Commissions spéciales désignées par l'Assemblée Générale.

Art. 16

Assemblée Générale L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de membres d'honneur, honoraires, actifs, correspondants et collectifs.

Les membres sympathisants peuvent y assister.

Les membres actifs et collectifs ont l'obligation d'y assister.

En cas d'absence non excusée auprès du Comité, ils sont passibles d'une amende de dix francs.

Les membres correspondants ne seront pas passibles d'amende en cas d'absence, sauf lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leur admission doit être ratifiée.

Art. 17

Votations Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que les statuts n'exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un membre, le

Comité ou le cinquième des membres présents peut décider le vote au scrutin secret.

Art. 18

Convocations L'Assemblée est convoquée par les soins du Comité, par convocation dans l'éventuel bulletin et par convocation personnelle, chaque fois qu'il le jugera opportun, et cela 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Comité et doit être indiqué dans la convocation.

Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un ou de plusieurs membres doit être adressée, par écrit, au Comité, 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 19

Assemblée Générale annuelle En règle générale, l'Assemblée Générale annuelle doit être convoquée dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Par exercice, on entend la période d'une année civile.

Elle doit comporter au moins les tractandas suivants :

- 1) Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale annuelle.
- 2) Admissions, démissions, radiations.
- 3) Rapport du Président.
- 4) Rapport du Trésorier, et lecture des comptes et rapports écrits des Vérificateurs des comptes.
- 5) Nomination statutaire du Président.
- 6) Nomination statutaire du Comité.
- 7) Nomination des Vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
- 8) Nomination des commissions fixes.
- 9) Fixation du montant des cotisations pour l'exercice suivant.
- 10) Propositions diverses.

Toute modification du montant des cotisations doit être décidée par les deux tiers des membres présents. Elle sera portée à la connaissance des membres par écrit.

Art. 20

Assemblée Générale extraordinaire Le comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou si le cinquième des membres ayant droit de vote le demande par écrit.

Art. 21

Direction La Direction et l'Administration de l'Association sont assurées par un Comité de cinq membres au minimum et sept au maximum.

a) Comité
b) Composition Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et des membres adjoints. Il est élu pour 2 ans, au maximum 4 périodes (8 ans).

Le Comité s'organise lui-même.

Il peut constituer, s'il le juge nécessaire des commissions spéciales, avec le concours de personnes prises hors de son sein.

Les commissions désignées peuvent siéger en dehors des séances du Comité.

Art. 22

Attributions
Responsabilité

Le Comité est l'organe de direction de l'Association, à qui sont dévolues toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il assume la responsabilité devant l'Assemblée Générale de la bonne marche de l'Association.

Le Comité de l'Association est mandaté pour déléguer au minimum deux de ses membres lors de chaque assemblée des délégués convoquée par le secrétariat central.

Il est habilité à participer à l'élection du secrétaire central.

Art. 23

Réunion du
Comité

Le Comité se réunit dans la règle au moins tous les trois mois et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Pour ratifier toute décision importante, plus de la moitié du comité dont le président ou le vice-président et le trésorier doivent participer au vote

Art. 24

Vérificateurs
des comptes

Les deux vérificateurs des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres de la comptabilité et de l'état de la caisse. Ils doivent le faire au moins une fois par an. Ils sont chargés de la vérification des comptes et de toutes les opérations financières de l'association. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale annuelle.

Les vérificateurs des comptes peuvent exiger du Comité la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Art. 25

Commissions
fixes

L'Assemblée Générale ou le Comité, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée, peut nommer des Commissions fixes qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

Le Comité approuve le principe de fonctionnement des commissions.

Le président de la Société ou un membre du Comité y est délégué avec voix délibérative.

Art. 26

Elections et
Eligibilité

Les membres du Comité et des Commissions fixes sont nommés par l'assemblée Générale annuelle. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles deux années consécutives. Toutefois, l'un des membres doit être renouvelé chaque année.

CHAPITRE QUATRIEME

COORDINATION ASTECH

Art. 27

Secrétariat central La liaison et la coordination avec les différentes associations régionales sont assurées par un secrétariat central.

Art. 28

Siège Le siège du secrétariat central est au lieu de domicile du Secrétaire central.

Art. 29

Composition Le secrétariat central est assuré par le Secrétaire nommé à cette fonction.

Art. 30

Election Eligibilité Le secrétaire central est élu par l'assemblée des Comités à la majorité absolue des votants, pour une durée de deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Chaque Comité doit être représenté, mais au maximum par cinq de ses membres. Chaque membre présent vote individuellement.

Peut être élu Secrétaire Central, tout membre de l'une des Associations étant membre actif au moins depuis 3 ans.

Le Secrétariat central peut aussi être assuré par le comité d'une des sections.

Art. 31

Attributions Responsabilités Le secrétariat central assure la liaison avec les différentes Association régionales pour des problèmes d'ordre général et la coordination des activités communes.

Il peut mandater l'une ou l'autre des Associations pour s'occuper temporairement ou à long terme d'une activité particulière.

Le secrétariat central n'engage pas par ses décisions les différentes Associations. Il peut représenter l'ASTECH sur mandat.

Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée des Comités de la bonne gestion de son secrétariat.

Il convoquera chaque fois que cela s'avère nécessaire ou sur demande de l'un des Comités d'Associations, mais au minimum une fois par année, une assemblée des délégués constituée par deux membres de chaque Comité.

Lors de l'une des assemblées des délégués, il devra obligatoirement fixer la date de l'assemblée des Comités pour l'élection du Secrétaire central.

Art. 32

Finances Les frais de fonctionnement du secrétariat central seront assurés par une participation financière au prorata du nombre de membres de chaque section.

La clé de répartition sera égale pour toutes les sections et votée lors d'une assemblée des délégués.

Art. 33

Admissions La création de nouvelles Associations ASTECH régionales devra être soumise à l'approbation de l'assemblée des Comités.

Art. 34

Eviction Si l'une des Associations régionales a gravement failli à ses obligations ou si, par un acte quelconque, elle a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'ASTECH, une assemblée extraordinaire des Comités représentés par au moins deux tiers de leurs membres pourra décider de l'éviction de cette Association de l'ASTECH, à la majorité absolue des votants.

CHAPITRE CINQUIEME

FINANCES

Art. 35

Les ressources de l'Association sont :

- 1) Les cotisations des membres
- 2) Les bénéfices des soirées, fêtes, réunions ou concours
- 3) Les dons et divers

Dans la mesure du possible, il sera constitué un fond de réserve destiné à faire face à des besoins spéciaux ou imprévus.

La fortune de l'Association est déposée dans une Banque de la place. Pour retirer de l'argent, les signatures du Président ou du Vice-Président et du Trésorier sont nécessaires.

Toute dépense doit être soumise à l'approbation du Comité.

Art. 36

Paiement des cotisations Le Paiement des cotisations devra être effectué pendant le premier semestre de l'année en cours.

CHAPITRE SIXIEME

REVISION DES STATUTS

Art. 37

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Toute révision des statuts devra être acceptée par les 2/3 au moins des membres présents.

CHAPITRE SEPTIEME

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 38

La dissolution de l'Association pourra être votée dans une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et avec ce seul point à l'ordre du jour.

La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les trois quart des membres de l'Association ayant droit de vote.

Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée et la décision interviendra valablement à la majorité des trois quart des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 39

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la Société, qui sera versé, au secrétariat central de l'ASTECH ou à une association s'occupant de formation professionnelle.

CHAPITRE HUITIEME

Art. 40

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive le 8 juin 1982 et entrent en vigueur à ce jour.

Au nom de l'Association

Le Président

Le secrétaire

Philippe Jacqueroud

Philippe Bertschy

- A) Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 29 mars 1995.
- B) Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 29 mars 2001.
- C) Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 1 avril 2004.